

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD**

**Travaux d'aménagement des espaces publics du centre bourg de la commune de  
Bauzy (RD n° 60)**

ENTRE

**Le DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Maurice LEROY, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, Place de la République à BLOIS (41020), en application de la délibération n° .. de la Commission permanente du Conseil départemental en date du.

D'une part,

ET

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD**, représentée par le Président, Monsieur Gilles CLEMENT, dont le siège est situé 22 Avenue de la Sablière à BRACIEUX (41250), en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du

D'autre part,

**PREAMBULE**

La diversité des fonctions assurées par les voies départementales, en particulier en traverse d'agglomération, nécessite une coordination rigoureuse lors des opérations de réaménagement pour assurer la cohérence et l'efficacité des interventions et de ce fait économiser les coûts.

Afin de contribuer à cet objectif, l'ordonnance du 17 juin 2004 modifiant la loi du 12 juillet 1985 a introduit la possibilité, lorsqu'un ouvrage ou un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics, de désigner l'un d'entre eux par convention pour exercer temporairement la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

L'opération, objet de présente convention justifiant le recours à une maîtrise d'ouvrage unique consiste à aménager les espaces publics du centre bourg de la commune de Bauzy traversé par la RD n°60.

**Article 1**  
**OBJET DE LA CONVENTION - DEFINITIONS**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, de désigner parmi les maîtres d'ouvrages compétents celui qui assumera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

Elle tient lieu de convention prévue par l'alinéa 7 de l'article L. 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en permettant à **La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD** l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux.

Elle détermine les responsabilités respectives des cocontractants du fait des ouvrages réalisés.

Les délais stipulés sont des délais francs.

## **Article 2 PROGRAMME TECHNIQUE D'ENSEMBLE ET COUT DES TRAVAUX**

Le programme technique et le coût prévisionnel H.T des travaux sont définis dans l'annexe n°1 et n°2.

L'opération globale devra faire l'objet d'une permission de voirie.

## **Article 3 CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE**

### **ARTICLE 3.1 – MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ASSUMÉE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD**

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD** assume l'organisation générale et la direction technique de l'opération. Elle a notamment la charge de :

- Définir les intervenants et prestations nécessaires à la réalisation de l'opération
- Définir les missions des intervenants et le mode de dévolution de leurs contrats
- Solliciter, percevoir et, le cas échéant, rembourser les subventions afférentes à l'opération
- Organiser la passation des contrats afférents à l'opération et les conclure en son nom
- Obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux
- Suivre l'exécution des contrats conclus au niveau technique et administratif
- Gérer l'exécution financière des contrats en procédant aux vérifications et paiements
- Suivre les contentieux jusqu'à leur terme
- Procéder à la réception des travaux et la levée des réserves
- Gérer les recours dirigés contre la procédure de passation des marchés relatifs à l'opération
- Mettre en œuvre les garanties contractuelles, en particulier celles définies par l'article 44 du C.C.A.G. Travaux, au besoin par voie juridictionnelle
- Agir en demande ou en défense devant les juridictions relativement à la passation des marchés publics, aux relations contractuelles entre les divers intervenants à l'acte de construire et aux litiges extracontractuels dont le fait générateur est antérieur à la date de réception des ouvrages.

### **ARTICLE 3.2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD VIS-À-VIS DU DÉPARTEMENT**

#### ***Article 3.2.1) Délais de notification des marchés publics de travaux***

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD** s'engage à notifier les contrats de travaux afférents à l'opération, au sens de l'article 81 du code des marchés publics, un an après la signature de la présente convention.

### ***Article 3.2.2) Référence au C.C.A.G.***

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD s'engage à faire référence, dans les contrats de travaux à conclure, au C.C.A.G. Travaux approuvé par l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009.

### ***Article 3.2.3) Invitation aux réunions de chantier***

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD s'engage à inviter le Département aux réunions de chantier relatives à l'opération, ceci 15 jours au moins avant leur tenue.

### ***Article 3.2.4) Transmission des plannings prévisionnels de travaux***

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD s'engage à transmettre immédiatement au Département le planning prévisionnel des travaux, une fois ce dernier établi et à chaque mise à jour.

### ***Article 3.2.5) Participation à la commission chargée du choix des offres***

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD s'engage à désigner, à titre de personnalité compétente dans la matière objet de la consultation, la personne proposée par le Département.

Cette personne participera, dans le respect du code des marchés publics, aux réunions de la commission d'appel d'offres ou aux réunions de toutes autres instances chargées du choix des offres les plus avantageuses économiquement, ceci pour les prestations définies à l'article 4.1.

### ***Article 3.2.6) Remise des documents techniques d'exécution***

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD s'engage à remettre au Département, après réception des travaux :

- Le Dossier des Ouvrages Exécutés
- Le Plan de récolement
- Les résultats des différents essais et contrôles réalisés sur les ouvrages.

## **ARTICLE 3.3 – CONTRÔLES EXERCÉS PAR LE DEPARTEMENT DURANT L'OPERATION**

### ***Article 3.3.1) Conformité des documents de consultation au programme d'ensemble***

Les documents de consultation établis pour la passation des contrats de travaux afférents à l'opération doivent être transmis au Département avant toute mise en concurrence.

Le Département signifie, dans un délai de 30 jours, son accord ou les éventuelles propositions de modifications. Les modifications proposées ne peuvent porter que sur la mise en conformité des documents de consultation avec le programme technique d'ensemble, et la référence au C.C.A.G. Travaux prévue au même article.

Lorsque des modifications ont été proposées, La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD** transmet les documents de consultation rectifiés ou les raisons motivant son refus de prendre en compte les propositions. Le Département dispose alors d'un délai de 30 jours pour signifier son accord ou son désaccord.

### **Article 3.3.2) Réception des ouvrages concernant le Département et levée des réserves**

#### **Article 3.3.2.1) Accord quant à la réception des travaux**

Avant de procéder aux opérations préalables à la réception définies par l'article 41 du cahier des clauses administratives générales, La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD** organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle elle invitera le Département.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu détaillant les observations du Département à prendre en compte pour que la réception puisse faire l'objet d'un accord.

A l'issue des opérations préalables à la réception, La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD** transmettra au Département ses propositions quant à la réception des ouvrages. Dans un délai de vingt jours suivant cette transmission, le Département signifiera son accord ou son désaccord.

Faute d'accord du Département, les travaux ne pourront être réceptionnés.

#### **Article 3.3.2.2) Levée des réserves**

Avant toute levée de réserves, La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD** doit obtenir l'accord du Département. Dans les 30 jours suivant la demande de La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD**, le Département signifie son accord ou son désaccord quant à la levée des réserves.

Le désaccord du Département quant à la levée d'une réserve ne peut être motivé que par la subsistance d'un désordre objet de la réserve.

### **ARTICLE 3.4 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD**

La mission de La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD** au titre de la maîtrise d'ouvrage unique prend fin à l'issue du délai de garantie contractuelle prévu par l'article 44 du C.C.A.G. Travaux ou, si ce délai expire alors que toutes les réserves ne sont pas levées ou qu'une instance contentieuse se rapportant à sa mission est encore pendante, à la plus tardive des deux dates suivantes :

- Date de levée de la dernière réserve
- Date où la dernière décision juridictionnelle se rapportant à sa mission est devenue définitive.

### **Article 4**

#### **CONDITIONS FINANCIERES DU TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

##### **ARTICLE 4.1 – PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AU FINANCEMENT DE L'OPÉRATION**

Le Département participe au financement à hauteur du coût hors taxes, hors intérêts moratoires, des prestations suivantes :

- 50 % des travaux relatifs à la réfection de la chaussée de la RD n° 60, pour un montant forfaitaire de 29 000 € HT correspondant au montant des travaux prévus initialement par le Département sur la portion de la RD n° 60 concernée, soit une participation du Conseil départemental de 14 500 €, reportés compte tenu de ce projet.

Cette estimation est basée sur une reprise de la couche de roulement en BBSG de 6 cm d'épaisseur.

#### **ARTICLE 4.2 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND DE CHAMBORD**

##### **Article 4.2.1) Avance sur participation**

Une avance sur participation pourra être versée à **La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD** sur ordre de service au commencement des travaux. Le montant de cette avance sera égal à 20 % du montant prévisionnel de la participation du Département tel que défini par l'article 4.1.

##### **Article 4.2.2) Versement du solde**

Le solde est versé à **La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD**, sous réserve de l'accord du Département quant à la réception des ouvrages, à la fin de l'opération sur présentation :

- de la copie du décompte général et définitif
- du titre de perception accompagné de la ou des factures détaillées accompagnées de l'état de dépenses définitif de l'opération faisant apparaître l'état détaillé des sommes payées.

Le délai de la remise de la demande du paiement du solde de la subvention est de 6 mois à compter de la réception des travaux.

Faute de présentation des documents énumérés au présent article dans un délai de six mois après réception des ouvrages ou faute de recueil de l'accord du Département lors de la réception des ouvrages conformément à l'article 3.3.2, le Département sera fondé à demander à **La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD** le remboursement de la participation, après avoir invité cette dernière à présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 4.3 – ATTRIBUTION DU F.C.T.V.A. AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD**

Conformément à l'article L. 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale* ».

Par la présente convention, le Département autorise la réalisation, sur le domaine dont il est propriétaire et par **La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD**, des ouvrages définis en préambule, suivant le programme technique global défini en annexe n°1 et dans les conditions financières prévues par les articles 3.1, s'agissant des engagements de **La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD**, et 4, s'agissant des engagements du Département.

Satisfaisant aux conditions posées par la deuxième phrase de l'alinéa 7 de l'article 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention permet à **La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD** de bénéficier des attributions du F.C.T.V.A. pour l'ensemble des dépenses réelles d'investissement exposées pour la réalisation des ouvrages définis en préambule.

## **Article 5 RESPONSABILITES RESULTANT DES OUVRAGES REALISES**

Sans préjudice des responsabilités spécifiques susceptibles d'être assumées par **La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD** dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Département assume, dès réception des ouvrages, l'entretien et les responsabilités afférentes :

- à la chaussée des voies départementales objet du présent transfert de maîtrise d'ouvrage, à l'exception des regards et bouches à clé
- à la signalisation horizontale sur les chaussées des voies départementales.

A la date de réception des ouvrages, le Département garantit **La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD** de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre du fait des dommages extracontractuels subis par les usagers ou tiers de ces ouvrages.

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD** assume, dès réception des ouvrages, l'entretien et les responsabilités afférentes aux autres ouvrages réalisés.

A la date de réception des ouvrages, **La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD** garantit le Département de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre du fait des dommages extracontractuels subis par les usagers ou tiers de ces ouvrages.

L'achèvement de la mission de **La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD** au titre de la maîtrise d'ouvrage unique ne fait pas obstacle à l'application des stipulations du présent article, qui continuent à s'appliquer après l'achèvement de ladite mission.

## **Article 6 RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 6.1 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties en cas de manquement de l'autre Partie dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre de la présente convention après avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

### **ARTICLE 6.2 – NON-RESPECT DES DÉLAIS DE NOTIFICATION DES CONTRATS DE TRAVAUX**

Plus précisément, en cas de non-respect des délais précisés par l'article 3.2.1, le représentant du Département peut, après avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet et dès lors que les contrats de travaux n'ont pas été notifiés, résilier sans délais et sans indemnités la présente convention.

### **ARTICLE 6.3 – NON CONFORMITÉ DES DOCUMENTS DE CONSULTATION AU PROGRAMME TECHNIQUE**

De même, en cas de désaccord signifié dans les conditions définies à l'article 3.3.1 sur les documents de consultation ou en cas de mise en concurrence sur la base de documents de consultation n'ayant pas fait l'objet d'un accord, la présente convention pourra être résiliée par le Département sans délais et sans indemnités, après avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet.

**Article 7**  
**RECHERCHE DE SOLUTION AMIABLE**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8**  
**ANNEXE**

- Annexe n°1 : Programme technique global
- Annexe n°2 : Coût prévisionnel des travaux de chaussée

à BLOIS, le

**Le Président du Conseil départemental  
de Loir-et-Cher**

à BRACIEUX, le

**Le Président de la Communauté de  
Communes du Grand Chambord**